

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/12/2021

N° PC 011 426 21 D0012

Demande affichée en mairie le : 21/12/2021

Par :	Monsieur SALLES ERIC JEAN-BAPTISTE
Demeurant à :	23 RTE DU MONT GARGAN 87130 LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
Sur un terrain sis à :	2 T CHEMIN DES FOURS 11600 VILLEGLY 426 AC 126
Nature des Travaux :	Aménagement d'une partie du hangar en habitation

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 21/12/2021 par Monsieur SALLES ERIC JEAN-BAPTISTE,

VU l'objet de la demande

- pour l' Aménagement d'une partie du hangar garage en habitation ;
- sur un terrain situé 2 T CHEMIN DES FOURS
- pour une surface de plancher créée de 93,6 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone UBa),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Orbiel Clamoux approuvé le 22 juin 2006,

Considérant que le projet concerne la transformation d'un hangar en zone inondable d'aléa modéré RI2 dans laquelle, en cas de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de surface de plancher doit être situé au moins 0.20 m au-dessus du niveau de la crue de référence,

Considérant que le niveau de la crue de référence est de 147mNGF,

Considérant que la cote du plancher aménagé se situe à la cote 147,30 m NGF, soit 0.30 m au-dessus du niveau de la crue de référence,

Considérant que les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80 % ;

Considérant que la clôture projetée respecte cette réglementation,

Considérant l'application des arrêtés préfectoraux n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 qui règlemente l'emploi du feu dès la phase de réalisation de travaux et n° 2014-143-0006 du 3 juin 2014 qui règlemente le débroussaillage,

Considérant que le projet est situé à moins 200 m d'espaces boisés de plus de 1 ha, les réglementations sur le débroussaillage et sur l'emploi du feu s'appliquent,

Considérant que le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement nécessite la pose de conduites en servitude sur le domaine privé,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions émises à l'article 2

Article 2 : Les dispositions du PPRI seront strictement respectées.

Le projet respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu, dès la phase de réalisation des travaux (interdisant l'emploi du feu y compris mégots, etc...)

Le terrain devra être débroussaillé, jusqu'à une distance de 50 m en périphérie (y compris tonte de la végétation herbacée), dès la phase chantier et pendant toute la durée de l'installation,

La voie d'accès sera débroussaillée sur 10 m de part et d'autre

Les frais liés à la pose des conduites d'eau potable et d'assainissement en servitudes seront à la charge exclusive du demandeur.

VILLEGLY, le
Le Maire,
Alain MARTY

16 JAN. 2022



(Handwritten signature of Alain Marty)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.